



Verdict du jury du coroner
Bureau du coroner en chef
Loi sur les coroners- Province de l'Ontario

Nom de famille : Zoidis
Prénoms : Christopher Maxwell
À l'âge de : 41 ans

Tenue à : 399, rue Ridout, London
du : 3 novembre 2014
au : 6 novembre 2014
Par : Dr G. Rick Mann, coroner pour l'Ontario
avons fait enquête dans l'affaire et avons conclu ce qui suit :

Nom du détunt : Christopher Maxwell Zoidis
Date et heure du décès : 23 août 2011, à 23 h 35 London Health Sciences Centre –
Unité de traumatologie et de soins intensifs de l'hôpital Victoria
Cause du décès : Écrasement du bassin et des extrémités.
Circonstances du décès : Accident

(Original signé par: Président du jury)

Ce verdict a été reçu le 6 novembre 2014
Nom du coroner : Docteur G. Rick Mann
(Original signé par: coroner)

Nous, membres du jury, formulons les recommandations suivantes :

Enquête sur le décès de :

Christopher Maxwell Zoidis

Recommandations du jury

1. Le ministère du Travail doit collaborer avec certains intervenants, soit la Construction Safety Association of Ontario, les employeurs et les fabricants, pour évaluer la possibilité d'améliorer les rétroviseurs des véhicules Bobcat et des chargeurs à direction à glissement.
2. Le ministère du Travail, de concert avec ses partenaires du milieu syndical et de l'industrie de la construction, doit poursuivre son étude des nouvelles technologies qui pourraient être utilisées pour prévenir les travailleurs (les opérateurs de matériel de construction et les travailleurs à pied) des dangers se trouvant près des engins de chantier. Des outils technologiques (nouveaux ou existants, p. ex. du matériel radio) devraient être utilisés parallèlement à la présence de signaleurs pour accroître la sécurité.
3. Le ministère du Travail doit exiger que tous les conducteurs de chargeur à direction à glissement ou de véhicule Bobcat obtiennent un certificat de formation de l'association de sécurité pertinente et suivent régulièrement des cours de recertification. Les séances de formation et les cours de recertification doivent notamment porter sur les pratiques de conduite sécuritaire et les procédures générales à suivre en cas d'urgence.
4. Le ministère du Travail doit évaluer la possibilité d'installer des limiteurs de vitesse sur les engins de chantier pour limiter leur vitesse de déplacement en marche arrière.
5. Les conditions dans lesquelles un signaleur doit être présent sur les lieux doivent être supprimées du paragraphe 104 (3) du Règlement de l'Ontario 213/91 pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Ainsi, le paragraphe prévoirait de façon générale que les conducteurs de véhicules, de machines et de matériel doivent être appuyés par des signaleurs.
6. Le ministère du Travail, de concert avec ses partenaires du milieu syndical et de l'industrie de la construction, doit étudier la possibilité d'ajouter au paragraphe 14 (1) du Règlement de l'Ontario 213/91 une disposition obligeant l'entrepreneur à désigner un superviseur lorsque des machines doivent être utilisées dans le cadre d'un projet.
7. Le ministère du Travail doit examiner les délais associés à la tenue des enquêtes sur des blessures graves pour s'assurer que les déclarations des principaux témoins et les éléments de preuve sont obtenus rapidement. Par exemple, les déclarations des principaux témoins devraient être obtenues dans les 48 heures suivant l'incident.